



**Original : anglais**

**N° ICC-01/12-01/18  
Date : 23 janvier 2023**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X**

**Composée comme suit : M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, juge  
président**

**Mme la juge Tomoko Akane  
Mme la juge Kimberly Prost**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG MAHMOUD***

**Public**

**Décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
Mme Nazhat Shameem Khan  
M. Mame Mandiaye Niang

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Melinda Taylor

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Seydou Doumbia  
M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo  
M<sup>e</sup> Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

M. Pieter Vanaverbeke

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verrill

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes  
et des réparations**

**Autres**

Le Bureau des affaires juridiques du Greffe

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE X** de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, vu la règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 34 et 35 du Règlement de la Cour, rend la présente décision relative à la requête de la Défense aux fins de prorogation de délai.

## **I. Rappel de la procédure**

1. Le 29 août 2022, la Chambre a rendu sa sixième décision sur des questions relatives au déroulement de la procédure (fin de la présentation des moyens de la Défense, éléments de preuve potentiels en réfutation/réplique et clôture de la présentation des moyens de preuve) (« la Décision du 29 août 2022 »), dans laquelle elle a, entre autres, fixé des délais relatifs au reste de la présentation des moyens de la Défense et au dépôt de mémoires en clôture<sup>1</sup>.
2. Le 21 septembre 2022, la Chambre a autorisé la présentation en tant que preuve du témoignage préalablement enregistré de D-0219, conformément à la règle 68-2-b du Règlement<sup>2</sup>.
3. Le 10 novembre 2022, en réponse à une demande de la Défense, le juge unique a convoqué une rencontre avec celle-ci et les sections concernées du Greffe pour examiner des questions logistiques relatives à la présentation d'attestations de témoins conformément à la règle 68-2-b-ii<sup>3</sup>.
4. Le 28 novembre 2022, le juge unique a rendu par courrier électronique une décision ordonnant que toute requête aux fins de présentation tardive d'un témoignage préalablement enregistré en tant que preuve soit déposée au plus tard le 12 décembre 2022, et que toute attestation non encore communiquée relevant de la règle 68-2-b-ii soit recueillie au plus tard le 13 décembre 2022<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/18-2308.

<sup>2</sup> *Decision on the introduction into evidence of the prior recorded testimony of D-0219 and D-0312 pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules*, ICC-01/12-01/18-2343.

<sup>3</sup> Voir courriel adressé à la Défense et au Greffe par la Chambre de première instance le 5 novembre 2022 à 12 h 59.

<sup>4</sup> Courriel adressé aux parties et aux participants par la Chambre de première instance le 28 novembre 2022 à 16 h 25.

5. Le 12 décembre 2022, la Défense a demandé que soit prorogé au moins jusqu'au 29 décembre 2022 le délai de dépôt de la requête présentée concernant D-0231 au titre de la règle 68-2-b<sup>5</sup>.
6. Le 15 décembre 2022, le juge unique a convoqué une conférence de mise en état *ex parte* avec la Défense et les sections concernées du Greffe pour examiner des questions logistiques pendantes s'agissant du recueil du reste des attestations relevant de la règle 68-2-b-ii et de la marche à suivre<sup>6</sup>. Il s'agissait notamment d'examiner la certification à distance de D-0219.
7. Le 16 décembre 2022, la Chambre a rendu sa décision relative à la requête de la Défense aux fins de modification du délai lié aux attestations de témoins relevant de la règle 68-2-b et à la présentation en tant que preuve des témoignages préalablement enregistrés de D-0002 et D-0146 conformément à la règle 68-2-c. Dans cette décision, elle a notamment prorogé jusqu'au 11 janvier 2023 le délai de dépôt d'une requête relevant de la règle 68-2 s'agissant de D-0231, et jusqu'au 23 janvier 2023 le délai de dépôt de toutes les autres attestations relevant de la règle 68-2-b-ii<sup>7</sup>.
8. Le 6 janvier 2023, la Défense a présenté une demande d'examen judiciaire de la décision du Greffier relative au soutien financier apporté aux missions (« la Demande d'examen »)<sup>8</sup>.
9. Le 13 janvier 2023, la Chambre a rejeté la Demande d'examen et a confirmé la décision du Greffier<sup>9</sup>.
10. Le 18 janvier 2023, la Défense a déposé une requête aux fins de prorogation du délai de dépôt de l'attestation de D-0219, ainsi que du délai relatif au dépôt d'une

---

<sup>5</sup> *Application for an extension of time to file Defence Rule 68(2)(b) application for Witness D-0231*, ICC-01/12-01/18-2441-Conf-Exp.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/18-T-212-CONF-EXP-ENG.

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/18-2445-Conf-Exp.

<sup>8</sup> Courriel adressé à la Chambre de première instance et au Greffe par la Défense le 6 janvier 2023 à 10 h 35.

<sup>9</sup> Courriel adressé à la Défense et au Greffe par la Chambre de première instance le 13 janvier 2023 à 22 h 23.

requête au titre de la règle 68-2-b et d'une attestation s'agissant de D-0231 (« la Requête »)<sup>10</sup>.

11. Le 20 janvier 2023, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») a répondu à la Requête, en indiquant qu'il s'en remettait à la décision de la Chambre<sup>11</sup>.
12. Le 21 janvier 2023, les représentants légaux des victimes ont répondu à la Requête, en indiquant qu'ils s'en remettaient à la décision de la Chambre<sup>12</sup>.

## II. Examen

### A. D-0219

13. La Défense affirme que la certification du témoignage préalablement enregistré de D-0219 n'a pas pu s'achever du fait de problèmes techniques et que, pour des raisons professionnelles, le témoin ne peut participer à une séance de certification qu'aux environs de fin janvier 2023 (soit après l'échéance du 23 janvier 2023)<sup>13</sup>.
14. D'emblée, la Chambre rappelle que le dernier témoin cité par la Défense a comparu le 3 novembre 2022 et que, par la suite, la Chambre a autorisé plusieurs prorogations relatives aux autres délais. S'agissant en particulier du recueil d'attestations relevant de la règle 68-2-b-ii, elle a facilité ce processus par la tenue d'une rencontre et d'une conférence de mise en état et en donnant plusieurs directives. Comme indiqué par la Défense, la Chambre reconnaît aussi que le processus a nécessité d'importants efforts de la part du Greffe.
15. La Chambre relève les motifs évoqués par la Défense pour expliquer son incapacité à respecter l'échéance du 23 janvier 2023 et estime qu'il est raisonnable de penser que le recueil de l'attestation relative à D-0219 pourra se faire grâce à la prorogation demandée. Par conséquent, et nonobstant les incidences sur les délais fixés dans la Décision du 29 août 2022, la Chambre

---

<sup>10</sup> *Defence Request for extension of time*, ICC-01/12-01/18-2453-Conf-Exp.

<sup>11</sup> Courriel envoyé par l'Accusation à 10 h 30.

<sup>12</sup> Courriel envoyé par les représentants légaux des victimes à 10 h 46.

<sup>13</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-2453-Conf-Exp, par. 12 à 18.

proroge jusqu'au vendredi 3 février 2023 le délai de dépôt de l'attestation susvisée.

16. Cependant, la Chambre insiste fortement sur le fait que c'est le dernier délai qu'elle accorde à la Défense pour présenter l'attestation et qu'aucune autre prorogation ne sera autorisée. Dans ce contexte, elle rappelle que l'article 64-2 du Statut attribue aux chambres de première instance le rôle général de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence. La diligence est aussi un élément indépendant et important dans le Statut pour garantir le bon fonctionnement de l'administration judiciaire et, par conséquent, elle est plus qu'une simple composante des droits de l'accusé liés à la tenue d'un procès rapide<sup>14</sup>. C'est pourquoi l'article 64-2 du Statut confère aux chambres de première instance le pouvoir de réguler la conduite des parties et des participants, pour veiller, entre autres, à ce que celle-ci ne retarde pas inutilement l'instance<sup>15</sup>.
17. Conformément à la Décision du 29 août 2022<sup>16</sup>, la Défense doit aussi informer de la clôture de la présentation de ses moyens par une notification officielle à verser dans le dossier de l'affaire (« la Notification de la Défense »). L'échéance pour ce faire est le vendredi 3 février 2023<sup>17</sup>.

**B. D-0231 et délai de dépôt pour les autres attestations relevant de la règle 68-2-b-ii**

18. Dans la Requête, la Défense dit avoir demandé « [TRADUCTION] la suspension de tous les délais relatifs à la règle 68 avant l'expiration de celui s'achevant au 11 janvier 2023 », mais indique que la Chambre n'a rendu sa décision que le

---

<sup>14</sup> *Decision on the Defence notice on Mr Al Hassan's unfitness to stand trial*, 13 juillet 2020, ICC-01/12-01/18-952-Conf (« la Décision relative à l'aptitude physique »), par. 19, faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue le 20 novembre 2009 par la Chambre de première instance II intitulée « Décision relative à la requête de la Défense de Germain Katanga en illégalité de la détention et en suspension de la procédure », 12 juillet 2010, ICC-01/04-01/07-2259-tFRA (« l'Arrêt *Katanga* OA 10 »), par. 46 et 47.

<sup>15</sup> Décision relative à l'aptitude physique, ICC-01/12-01/18-952-Conf, par. 19 faisant référence à Chambre d'appel, *Le Procureur c. Dominic Ongwen, Judgment on the appeal of Mr Dominic Ongwen against Trial Chamber IX's 'Decision on Defence Motions Alleging Defects in the Confirmation Decision'*, 17 juillet 2019, ICC-02/04-01/15-1562, par. 137 ; Arrêt *Katanga* OA 10, par. 53.

<sup>16</sup> Décision du 29 août 2022, ICC-01/12-01/18-2308, par. 6.

<sup>17</sup> La Notification de la Défense est sans préjudice de requêtes ultérieures aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

13 janvier 2023<sup>18</sup>. Elle explique que l'attestation de D-0231 n'a pas pu être terminée en raison de l'annulation de la mission mais se dit prête à procéder autrement pour permettre à D-0231 de confirmer le contenu de son témoignage préalablement enregistré<sup>19</sup>.

19. La Chambre rappelle qu'à l'appui de la prorogation de délai sollicitée dans la Demande d'examen, la Défense a notamment affirmé que le calendrier prévu avait « [TRADUCTION] des incidences importantes sur sa capacité de vérifier la disponibilité, ou non, de [certains témoins] (dans le cadre de la règle 68-2-c) au plus tard le 16 janvier, et sur celle de présenter des attestations au plus tard le 23 janvier [2023] ». La Défense n'a nulle part dans sa demande de prorogation fait référence à D-0231 ou à l'échéance du 11 janvier 2023. La Chambre estime que la Défense a eu tort de ne pas indiquer clairement que sa demande incluait l'échéance du 11 janvier 2023 et, de ce fait, n'a pas suffisamment motivé sa requête relative à D-0231. Par conséquent, de l'avis de la Chambre, le manquement de la Défense à demander une prorogation avant l'expiration du délai n'est pas justifié.
20. Toutefois, la Chambre relève qu'autoriser la prorogation demandée pour D-0231 n'aura pas d'incidences importantes sur la procédure de première instance étant donné que la Chambre a déjà décidé de proroger jusqu'au 3 février 2023 le délai relatif à D-0219. Vu que le témoignage préalablement enregistré de D-0231 a déjà été mis à la disposition des parties<sup>20</sup>, il n'y a pas non plus de préjudice à autoriser la prorogation demandée. Par conséquent, la Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser la prorogation pour D-0231. Elle estime aussi que la procédure autre proposée par la Défense<sup>21</sup> est réalisable, pour permettre de finaliser le témoignage préalablement enregistré de D-0231.
21. Enfin, même si la Défense n'a demandé de proroger le délai que pour D-0219 et D-0231, conformément à la conclusion de la Chambre à la section II-A, la Chambre estime nécessaire de proroger jusqu'au 3 février 2023 le délai de dépôt

---

<sup>18</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-2453-Conf-Exp, par. 6.

<sup>19</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-2453-Conf-Exp, par. 8.

<sup>20</sup> ICC-01/12-01/18-2441-Conf-AnxA.

<sup>21</sup> Requête, ICC-01/12-01/18-2453-Conf-Exp, par. 8.

de toutes les autres attestations non encore communiquées relevant de la règle 68-2-b-ii, étant donné qu'une telle mesure n'aura pas d'incidences importantes sur la rapidité de la procédure de première instance. Elle rappelle que compte tenu de la grande latitude déjà laissée pour compléter le recueil des attestations en question, des considérations liées à la conduite d'un procès équitable et rapide l'empêchent d'examiner de nouvelles demandes de prorogation de délai.

### **C. Conclusion**

22. Par ces motifs, la Chambre fait droit à la Requête et adopte les échéances suivantes :

- **23 janvier 2023** : la Défense doit déposer toute requête relevant de la règle 68-2-b relative à D-0231 et la transcription de l'attestation du témoin.
- **27 janvier 2023** : l'Accusation et les représentants légaux des victimes doivent déposer toute réponse à la requête relevant de la règle 68-2-b relative à D-0231.
- **3 février 2023** : la Défense doit déposer toutes les autres attestations non encore communiquées relevant de la règle 68-2-b-ii, y compris celles relatives à D-0219 et D-0231.
- **3 février 2023** : la Défense doit déposer sa notification.
- **Deux jours après le dépôt de la Notification de la Défense** : l'Accusation doit déposer une notification officielle concernant tout élément de preuve potentiel en réfutation<sup>22</sup>.

### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**FAIT DROIT** à la Requête, et

**ADOpte** les échéances indiquées au paragraphe 22 de la présente décision.

---

<sup>22</sup> Voir *Decision on the Defence requests for the admission of evidence from the bar table*, 10 novembre 2022, ICC-01/12-01/18-2407, par. 23.



Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Tomoko Akane**

*/signé/*

**Mme la juge Kimberly Prost**

Fait le lundi 23 janvier 2023

À La Haye (Pays-Bas)